

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 08 Octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

FORVIA

La Ville Es Gars

35350 Saint-Méloir-des-Ondes

Références : UD35/2024-564
Code AIOT : 0005504051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement FORVIA implanté La Ville Es Gars - 35350 Saint-Méloir-des-Ondes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une visite d'inspection réalisée en juin 2024, le service régional de l'Inspection des installations classées avait signalé à l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine une possible situation irrégulière des installations exploitées par la société FORVIA sur le site de Saint-Méloir-des-Ondes. L'objectif de cette visite était de faire le point sur la régularité de la situation administrative des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORVIA
- La Ville Es Gars - 35350 Saint-Méloir-des-Ondes

- Code AIOT : 0005504051
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site FORVIA (équipementier automobile) de Saint-Méloir-des-Ondes fabrique des pièces en matériaux composites à destination de véhicules haut de gamme.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1 et R.512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Surveillance des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositions constructives des stockages relevant de la rubrique 2663	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 2.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence la situation irrégulière de plusieurs installations exploitées par la société FORVIA sur son site de Saint-Méloir-des-Ondes. Les installations étaient jusqu'à présent connues des services de l'Inspection pour relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940 (capacité inférieure à 100 kg/jour). Il s'avère que l'exploitant a modifié notablement ses installations, dont la capacité est désormais plus trois fois supérieure au seuil de l'enregistrement fixé à 100 kg/jour, sans disposer pour autant d'un arrêté préfectoral portant enregistrement de ce niveau d'activité. Les installations relèvent du régime de l'enregistrement depuis au moins deux ans. L'exploitant ne dispose pas d'un arrêté préfectoral portant enregistrement de ce niveau d'activité et n'a à ce jour pas déposé de dossier en vue de régulariser la situation. Il convient de noter que la nouvelle direction du site et la nouvelle coordinatrice HSE ont identifié cette situation depuis début 2024 et travaillent à la réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement.

Outre la situation irrégulière des installations relevant de la rubrique 2940, l'Inspection a constaté que les installations relevant des rubriques 1978 et 2575 n'ont pas été déclarées.

L'exploitant a par ailleurs construit deux stockages supplémentaires mis en service depuis 18 mois. Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que ces bâtiments ne respectent pas les dispositions constructives définies par l'arrêté ministériel.

Enfin, l'inspecteur note que le suivi des émissions de composés organiques volatiles ne respecte pas

les dispositions de la réglementation en vigueur : les contrôles ne sont pas réalisés chaque année ; le plan de gestion des solvants n'est pas établi chaque année et il n'est pas transmis à l'inspection.

Il convient que l'exploitant régularise la situation de ses installations tout en assurant désormais le suivi imposé par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1 et R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>R.512-46-1 (installations soumises à enregistrement) :</u> Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. <u>R.512-47 (installations soumises à déclaration) :</u> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1 et R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Constats :

Le récépissé de déclaration du 30 décembre 1998 mentionne pour la rubrique 2940-2 une capacité totale de 30 kg/j classant les installations sous le régime de la déclaration. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il mettrait désormais en œuvre 315 kg/j au titre de la rubrique 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.). Le plan de gestion des solvants établi au titre de l'année 2022 mentionne quant à lui la mise en œuvre de 158 kg/j. Pour rappel, le seuil de classement du régime d'enregistrement de la rubrique 2940 est fixé à 100 kg/j.

Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas d'arrêté préfectoral portant enregistrement de ses installations relevant de la rubrique 2940. L'inspecteur note également que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement correspondant.

Parallèlement, l'inspecteur a constaté que, du fait de l'utilisation de quantités importantes de produits solvantés (plus de 70 tonnes par an), les installations du site relèvent de plusieurs alinéas de la rubrique 1978 (installations utilisant des solvants organiques). L'exploitant utilise également une installation de sablage relevant de la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives). Ces activités n'ont à ce jour pas été déclarées.

Les installations sont donc en situation irrégulière tant au titre de la rubrique 2940 que des rubriques 1978 et 2575.

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué avoir connaissance de la situation depuis décembre 2023 et travaillé activement avec son bureau d'études à la rédaction du dossier de demande d'enregistrement depuis mars 2024. Il indique qu'il devrait être en mesure de déposer un dossier complet au premier trimestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer rapidement auprès du Préfet un dossier de demande d'enregistrement de ses installations relevant de la rubrique 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) en application de l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit également déclarer rapidement ses activités au titre des rubriques 1978 (utilisation de solvants organiques) et 2575 (emploi de matières abrasives) en application de l'article R.512-47 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Surveillance des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. [...] La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse 15 kg/h dans le cas général ; [...] b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). [...] Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an [...] Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures. [...]
Constats : Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne fait pas contrôler une fois par an les émissions de COV dans ses rejets atmosphériques contrairement aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, l'exploitant doit faire procéder chaque année au contrôle des émissions de COV sur l'ensemble des émissaires concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. [...]
Constats : L'exploitant consommant plus de 30 tonnes de solvants par an, il est tenu d'établir chaque année un plan de gestion des solvants (PGS) et de le transmettre à l'Inspection. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le PGS établi au titre de l'année 2022. En revanche il n'a pas été en capacité de présenter de plan de gestion des solvants pour les années 2021 et 2023. Par ailleurs, le PGS 2022 n'avait pas été transmis à l'Inspection. Il convient de noter que l'exploitant a choisi d'établir un PGS simplifié, qui présente un bilan des émissions totales de COV sans distinguer les émissions canalisées des émissions diffuses. L'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 impose à l'article 9.1, en fonction du type d'activité, que l'exploitant calcule la part des émissions diffuses. Seul un PGS détaillé permet de réaliser cette évaluation des émissions diffuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, l'exploitant doit établir chaque année un plan de gestion des solvants détaillé dans lequel il estimera la part des émissions diffuses. Il veillera également à transmettre chaque année ce plan de gestion à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions constructives des stockages relevant de la rubrique 2663

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,• plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,• murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,• couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré disposer d'un volume de stockage 3 100 m ³ au titre de la rubrique 2663. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que deux stockages complémentaires relevant de la rubrique 2663 avaient été construits en 2022 et étaient utilisés depuis 18 mois. Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté que les dispositions constructives suivantes n'étaient pas respectées : <ul style="list-style-type: none">• les poteaux métalliques ne permettent pas de garantir une stabilité au feu de 30 minutes,• les murs extérieurs en bardage métallique ne sont pas pare-flamme 30 minutes,• la couverture en toile n'est pas MO. Bien que construits postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel applicables aux installations à déclaration relevant de la rubrique 2663, ces deux nouveaux bâtiments ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en conformité les bâtiments de stockage construits et exploités depuis 2022 avec les dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois